PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à DAINVILLE (Pas-de-Calais)

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 622-32 portant inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 14 mars 2024 ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier ci-après désigné présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

Article 1er

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant, conservé dans le jardin du centre des Archives Départementales du Pas-de-Calais situé dans la commune de Dainville (Pas-de-Calais), et appartenant au Département du Pas-de-Calais:

Pilori

Propriété du Département du Pas-de-Calais
Datation : XVII^{e} siècle
Matériau : Grès
Armoiries de la famille de Villers
Auteur : non déterminé
Dimensions : H. : 216 ; D : 28 cm

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 9 DEC. 2024

Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr